



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL OCTOBRE 2018

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

ARS

- DTARS-11

- DD11/CES

DDCSPP

- DDFE

- JS

DDTM

- SATEM

- SHBD/UA

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DREAL

- UD 11

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Arrêté actant le changement de dénomination de l'Association des Paralysés de France, gestionnaire du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) à CARCASSONNE (11) en « APF FRANCE HANDICAP ».....1

DD 11/CES

Arrêté n° ARS DD11-CES-2018-011 portant modification de l'arrêté n° ARS DD11-CES-2018-005 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude.....4

DDCSPP

DDFE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DDFE-2018-160 portant agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial délivré au Planning Familial de l'Aude à LEZIGNAN-CORBIERES.....7
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-165 portant fermeture temporaire de l'établissement Le Lagon dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.....9

DDTM

SATEM

Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-033 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de BIZANET - M. Didier DELBOURG, gérant des Chambres d'Hôtes « Domaine de Saint-Jean » à BIZANET.....11

SHBD/UA

Arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant approbation d'un Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP).....13

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-047 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation - Etude d'aléa sur 30 communes sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu.....16

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-154 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINTE-COLOMBE-sur-l'HERS.....	22
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-160 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2018-2019 - M. Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « France Koi » à BLOMAC.....	27
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-161 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2018-2019 - M. Yves GONZALEZ, président de la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	30
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-162 portant dissolution de l'association intercommunale de chasse du FABY constituée des ACCA de FA, ROUVENAC et ST-JEAN-de-PARACOL.....	35

DREAL

UID11/66

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-48 portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par la Société LABRUGUIERE ENERGIE sur la commune de CUXAC-CABARDES.....	36
Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-49 portant prorogation du délai de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par la Société GRAMENTES ENERGIE sur la commune de LES MARTYS.....	39

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832 339 238 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Ceanothe espaces verts à BIZANET - Stephan SALES.....	42
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842 236 564 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - CLM à ESPERAZA - Murielle KOLBERT.....	44
Arrêté relatif à l'intérim d'un agent de contrôle en l'absence de Mme Pauline CHAPPERT, inspecteur du travail.....	46

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-10-03-01 portant agrément départemental de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours -U.M.P.S.- » pour les dispositifs prévisionnels de secours.....	48
--	----

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2018-188 portant composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale dans le Département de l'Aude.....50

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-092 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – Marc FABRE à BIZE-MINERVOIS.....52

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-093 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Le président-directeur général de la SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais à CASTELNAUDARY...54

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.....56

ARRETE ACTANT LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, GESTIONNAIRE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) A CARCASSONNE (11), EN « APF FRANCE HANDICAP »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées ;
- VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'Arrêté conjoint n° 2007-11-2955 du 15 novembre 2007 relatif à la création du SAMSAH de Carcassonne géré par l'APF ;
- VU l'Arrêté conjoint n° 2007-11-3656 du 31 décembre 2007 relatif à la création d'un place supplémentaire au SAMSAH de Carcassonne géré par l'APF ;
- VU l'Arrêté conjoint n° 2008-11-3942 du 16 juillet 2008 relatif à la création de 4 places supplémentaires au SAMSAH de Carcassonne géré par l'APF ;
- VU l'Arrêté conjoint n° 2009-11-1412 du 15 juin 2009 relatif à la création de 6 places supplémentaires au SAMSAH de Carcassonne géré par l'APF ;
- VU l'Arrêté conjoint n° 2010-947 du 25 novembre 2010 relatif à la création de 3 places supplémentaires au SAMSAH de Carcassonne géré par l'APF ;
- VU la Décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'Arrêté du 27 mars 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des paralyés de France (APF) », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais « APF France Handicap » ;

CONSIDERANT le courrier de l'Association des Paralyés de France en date du 12 avril 2018 relatif au changement de nom de l'Association des Paralyés de France qui devient APF France Handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter ces modifications dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR PROPOSITION conjointe du Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale Adjointe du Pôle solidarité du département de l'Aude.

ARRESENT

Article 1 :

Il est pris acte de la modification apportée au titre et aux statuts de l'Association des Paralyés de France, gestionnaire du SAMSAH situé à Carcassonne, dont la dénomination devient « APF France Handicap ».

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 15 places réparties en fonction du type de déficiences, soit :
15 placesDéficiência motrice

Article 3 :

Les caractéristiques du SAMSAH « APF France Handicap » sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF France Handicap

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH APF

N° FINESS ET : 11 000 521 2

Discipline		Clientèle		Mode fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
510	Accompagnement médico-social pour adultes handicapés	420	Déficiência motrice avec troubles associés	16	Milieu ordinaire	15

Article 4 :

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale Adjointe du Pôle des Solidarités du département de l'Aude et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Aude.

Le 04 OCT. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOÛSSE

Le Président du Conseil Départemental

André VIOLA



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Aude

ARRETE N° ARS DD11-CES-2018-011

Portant modification de l'arrêté n° ARSDD11-CES- 2018-005 Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1^{er} – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R. 3115-3-1 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières et R. 3115-6 et suivants relatifs au contrôle sanitaire des points d'entrée) et les textes d'application ; R. 3115-16 et R. 3115-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population modifié par arrêté du 25 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le protocole du 21 avril 2016 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de l'Aude et l'Agence régionale de santé Occitanie, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté n° ARSDD11-CES-2018-005 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude du 2 mai 2018 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n° 2012-360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine et ses annexes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 septembre 2018 ;

Considérant la présence établie de bilan annuel de la surveillance entomologique des moustiques vecteurs qui confirme la présence d'*Aedes albopictus* établi par l'opérateur retenu par le conseil départemental de l'Aude et la présence endémique de *Culex pipiens* en métropole ;

Considérant que l'ensemble du territoire de l'Aude est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département) ;

Considérant la confirmation de plusieurs cas humains de West Nile en région PACA, limitrophe de la région Occitanie, par l'Agence nationale de santé publique/Santé Publique France et la présence de cas équins de West Niles dans le Gard qui confirment la circulation virale dans ce département ;

Considérant la possibilité de l'atteinte du niveau 3 en PACA de la stratégie de réponse en cas de mise en évidence d'une circulation du virus West Nile telle que définie dans le guide de procédures de lutte contre la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, annexée à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° ARS DD11-CES-2018-005 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude susvisé est ainsi modifié :

Un article 7 bis ainsi rédigé est inséré après l'article 7 :

Le dispositif de gestion des risques associé à la survenue de cas humains de West Nile est mis en œuvre conformément à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

Ce dispositif prévoit, en cas de mise en évidence de circulation virale :

- l'activation d'une surveillance entomologique spécifique ;
- la mise en œuvre des actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.

Ces dispositions sont applicables sur le département de l'Aude, à la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018.

L'EID-Méditerranée est chargée par voie de convention avec la DGS signée le 02 mai 2018, de réaliser la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire précitée.

Le conseil départemental est chargé de réaliser les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée.

Le conseil départemental a confié cette mission à l'EID Méditerranée, Opérateur Public de Démoustication.

Les données de la surveillance spécifique, des prospections et des traitements sont saisies dans l'application nationale SI-LAV par l'EID-Méditerranée.

Les modalités d'intervention de l'Opérateur Public sur les propriétés privées sont les mêmes que celles figurant aux articles 8 et 11 de l'arrêté n° ARS DD11-CES-2018-005 susvisé.

Le bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions précédentes est intégré au bilan annuel prévu à l'article 16 de l'arrêté n° ARSDD11-CES-2018-005 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 :

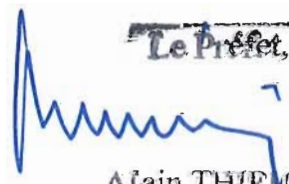
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. le directeur départemental de la protection des populations, Messieurs les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

CARCASSONNE, le - 5 OCT. 2018

Le Préfet,


Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DDFE-2018-160
portant agrément d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial
délivré au Planning familial de l'Aude.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l' instruction N° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu la demande d'agrément pour un établissements d'information, de consultation ou de conseil familial déposée le 10 septembre 2018 par le Planning familial de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique est délivré à :

Planning Familial de l'Aude, 21 résidence René Cassin 11200 Lézignan-Corbières, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

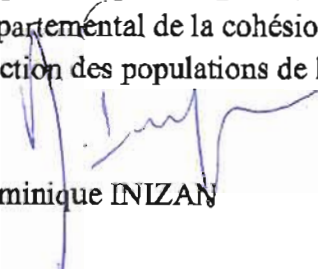
ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier).

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Aude et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Carcassonne, le **9 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l' Aude



Dominique INIZAN

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protections des populations

Service Jeunesse et Sports

Affaire suivie par : Bénédicte SUDRIE

Tél : 04 34 42 90 56

benedicte.sudric@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° *DDCS PP_55-2018-165*
portant fermeture temporaire de l'établissement Le Lagon
dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l' Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9;

Vu la mise en demeure du préfet de l'Aude notifiée par courrier en date du 10 août 2018 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants;

Considérant que l'article R. 322-9 du code du sport prévoit que le préfet peut adresser à l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin aux manquements d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux risques que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants; qu'à l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par une professeure de sport de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le 31 juillet 2018, au sein de l'établissement Le Lagon, sis 130 rue Sébastien Vie à Carcassonne, en présence et avec l'accord de M. Patrick BASTIDE, trésorier de l'association, il a été constaté que l'établissement ne dispose pas des affichages réglementaires obligatoires (diplôme du maître nageur sauveteur, contrat d'assurance, horaires d'ouverture, tarifs, règlement intérieur), ne dispose pas de plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine, ni de matériel d'oxygénothérapie ; que l'éducatrice sportive Madame Valérie DUKERS, titulaire d'un certificat de qualification professionnelle « Activités gymniques d'entretien et d'expression », n'est pas déclarée auprès de l'autorité administrative et donc ne dispose pas de carte professionnelle ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement Le Lagon, identifié sous le nom de Fabienne

ZUCCOLO, a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée du 10 août 2018 demandant qu'il soit procédé à la déclaration de Madame Valérie DUKERS dans un délai de 8 jours et qu'un plan d'organisation de la surveillance et des secours et le matériel d'oxygénothérapie soient mis en place dans un délai de 30 jours ;

Considérant qu'à l'issue des délais prescrits, l'établissement n'a pas remédié aux manquements constatés ;

Considérant qu'une seconde visite de contrôle de l'établissement Le Lagon, réalisée par le service Jeunesse et Sports de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le 24 septembre 2018, a conduit à constater l'absence de personnel qualifié pour exercer la fonction de maître nageur sauveteur (MNS) et disposant d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, ainsi que l'absence de plan d'organisation de la surveillance et des secours et de matériel de premiers secours au sein de la piscine de l'établissement;

Considérant que ces manquements présentent des risques graves pour la santé et la sécurité des pratiquants de l'établissement et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

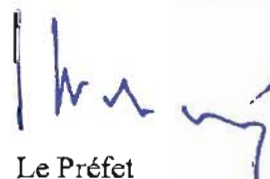
ARTICLE 1^{er} : L'établissement Le Lagon sis 130 rue Sébastien Vie à Carcassonne, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

ARTICLE 2 : Cette fermeture est effective à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Elle vaut jusqu'à la production, par l'exploitant, des garanties de la protection des pratiquants qui font actuellement défaut et sous réserve de l'intervention d'un arrêté de réouverture de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **11 OCT. 2018**



Le Préfet



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-033

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de BIZANET

Afficheur : **Chambres d'Hôtes
Domaine de Saint-Jean
11200 BIZANET**

Représentée par: **Monsieur Didier DELBOURG,
gérant des Chambres d'Hôtes « Domaine de Saint-Jean »**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 24 septembre 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de BIZANET en bordure de la RD 423.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors agglomération;

Considérant que le dispositif n'est pas une préenseigne dérogatoire;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Monsieur Didier DELBOURG, gérant des **Chambres d'Hôtes « Domaine de Saint-Jean »**, Domaine de Saint-Jean, 11200 BIZANET est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Monsieur Didier DELBOURG**, gérant des **Chambres d'Hôtes « Domaine de Saint-Jean »**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Didier DELBOURG, gérant des **Chambres d'Hôtes « Domaine de Saint-Jean »**, est tenu de faire connaître au préfet (D D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Didier DELBOURG**, gérant des **Chambres d'Hôtes « Domaine de Saint-Jean »** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur Didier DELBOURG
Chambres d'Hôtes
Domaine de Saint-Jean
11200 BIZANET

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de BIZANET.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

- 5 OCT. 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION

Arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant approbation d'un Schéma directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP)

Référence : SDA-Ad'AP du Réseau de Transport de Carcassonne Agglo (RTCA)

Demandeur : Carcassonne Agglo
1, Rue Pierre Germain
11000 CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant, notamment, la mise en place d'un outil d'application volontaire, le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, donnant la possibilité de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de suivi de l'avancement des actions de mise en accessibilité prévues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs précisant les modalités de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution du schéma directeur d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 définissant les conditions de détermination des points d'arrêts des services de transport public à rendre accessibles aux personnes handicapées ou personnes à mobilité réduite et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la demande, formulée par Carcassonne Agglo, Autorité organisatrice, Gestionnaire de voirie communautaire, d'approbation de son Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée relatif au réseau de transport urbain en date du 20 juin 2018 ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 août 2018 ;

Considérant que la programmation des travaux présentée sera terminée fin 2024 ;

Considérant que ce Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) porte sur la mise en accessibilité du réseau de transport urbain et non urbain ;

Considérant que le dossier présenté, concerne les 25 points d'arrêt avec dérogation (voir liste jointe) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1112-4 du code des transports 82 communes du département sont concernées par ce schéma, 508 points d'arrêts dont 279 points d'arrêt pour le réseau de transport urbain et 229 pour le non urbain.

Sur ce total de 508 points d'arrêts, 356 sont prioritaires pour la mise en accessibilité dont 254 desservis par le réseau urbain et 102 par le réseau non urbain.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

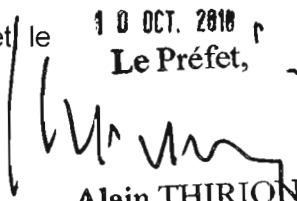
La demande d'approbation du Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée susvisé est **acceptée** pour le réseau urbain et non urbain de Carcassonne Agglo.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Le préfet le 10 OCT. 2018
Le Préfet,

Alain THIRION

<i>Communes</i>	<i>Arrêts (motif principal ITA)</i>	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
Carcassonne	4 Chemins (emprise)	2.340063889	43.21090278
	A. Guiraud (emprise)	2.364469444	43.21067778
	Aqueduc - 1 (emprise)	2.335791667	43.20793611
	Aqueduc retour - 1 (emprise)	2.335438889	43.20805278
	Auguste Comte retour - 1 (emprise)	2.368758333	43.20991111
	Buffon - 0 (emprise)	2.351683333	43.21947778
	Centre de tri - 1 (emprise)	2.320522222	43.40494167
	Cité Médiévale - 0 (pente et emprise)	2.366686111	43.20645278
	Gaspard Monge - 1 (emprise)	2.309183333	43.20338889
	H. Fabre - 0 (emprise)	2.347783333	43.21909167
	Lac de la Cavayère - 1 (pente)	2.413183333	43.18348333
	La Gravette - 1 (emprise)	2.36565	43.21283333
	Lagal - 2 (emprise)	2.396491667	43.19457778
	La Matte - 0 (emprise)	2.330852778	43.321173611
	Les Castors retour - 1 (emprise)	2.337825	43.22518611
	Les Collines - 0 (emprise)	2.394255556	43.20026667
	Pic du Bugarach - 0 (emprise)	2.367647222	43.22933889
	Pont d'Artigues - 1 (emprise)	2.344416667	43.21824444
	Pont d'Artigues retour - 1 (emprise)	2.344194444	43.21836389
	Saint-Jacques retour - 0 (pente)	2.33475	43.20987778
	Volta Ferraudières - 1 (emprise)	2.308105556	43.20450833
Cazilhac	Montjoie - 0 (pente)	2.361722222	43.1855
Pennautier	Berlioz - 0 (emprise)	2.329608333	43.25061667
	La Canarde - 0 (pente)	2.033822222	43.24660278
Trèbes	Cave coopérative - 0 (emprise)	2.444158056	43.21314417



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-047 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation – Etude d'aléa sur 30 communes sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 24 juillet 2018, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 06 avril 2018,

VU la délibération n°27/2018 en date du 08 mars 2018 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 28 mars 2018, le dossier ayant été déposé le 13 avril 2018,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 150 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

pour l'opération suivante :

« Etude de la vulnérabilité des communes au risque inondation – Etude d'aléa sur 30 communes sur le bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461- 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 300 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 150 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2021**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'avènement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **1 0 OCT. 2018**

Le préfet **Le Préfet,**

Alain THIRION

Annexe à l'arrêté DDTM-SPRISR-2018-047



Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude Aléa de 30 communes sur le bassin versant de l'Aude de la Berre et du Rieu

Réf. SMMAR : AV-P15-SMMAR-04

Axe PAPI : 1.2

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin
	<input type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux

DESCRIPTIF	Bassin :	Aude
	Schéma :	PAPI AUDE 2015-2021
	Localisation :	Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu
	Objectif général :	Amélioration de la connaissance et renforcement de la conscience du risque.
	Descriptif :	La présente demande de subvention concerne la réalisation des études d'aléa inondation sur un groupe d'une trentaine de communes identifiées dans l'analyse faite au cours de l'étude « Etude vulnérabilité des communes au risque inondation - volet D2 ». il s'agit d'améliorer les connaissances des zones inondables pour 30 communes classées en priorité 1, pour lesquelles il s'agit de préciser : - La délimitation des zones inondables pour les crues fréquentes et intermédiaires avec les hauteurs d'eau associées (pour les crues de premiers débordements, Q10, Q30, Q50, - La délimitation des zones inondables pour les crues exceptionnelles (historiques) à extrêmes (AZI).

ENJEUX	Protection des biens et des personnes

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	250 000 €
	T.V.A. (20%)	50 000 €
	Montant T.T.C.	300 000 €

PLANNING	Début d'opération	
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2021

PAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*	Montant
	Europe (FEDER)	0 %	- €
Etat (FPRNM)	50 %	150 000 €	
Agence de l'Eau RMC	0 %	- €	
Régional Occitanie	20 %	60 000 €	
Département de l'Aude	10 %	30 000 €	
Maître d'ouvrage	20 %	60 000 €	
TOTAL :			300 000 €

* Taux sur le montant total des prestations, pas sur les aides éligibles



LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-154
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de STE COLOMBE SUR L'HERS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **STE COLOMBE SUR L'HERS**;

VU l'arrêté du 14/10/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **STE COLOMBE SUR L'HERS**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **STE COLOMBE SUR L'HERS**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **STE COLOMBE SUR L'HERS** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **STE COLOMBE SUR L'HERS** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

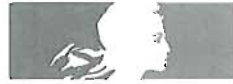
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/09/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : STE COLOMBE SUR L'HERS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)**

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
STE COLOMBE SUR L'HERS	Tout le territoire de la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <p style="text-align: right;">soit ... 1065 ha</p>				
	<u>A l'exception de :</u> - Zone des 150 m autour des villages : 155 ha - Zone d'habitation : 22 ha				
	<u>Liste des oppositions et des apports :</u>				
	<table><thead><tr><th>Propriétaire :</th><th>Section :</th><th>Parcelles :</th><th>Superficie (ha) :</th></tr></thead></table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	
	<u>Oppositions :</u>				
	BERDOUES Pierre A 14 à 18 - 21 - 24 à 51 - 54 - 56 à 105 - 420 à 422 - 444 - 445 - 488 - 613 129.1985				
	COUTEAU Gérard A 5 - 6 - 8 à 13 - 19 - 20 - 22 - 23 - 106 à 115 - 117 - 481 - 487 - 489 à 498 - 505 à 522 - 524 - 525 - 528 à 536 - 612 - 658 - 747 - 748 ZD 82 74.3322				
	ILHAT Pascal B 9 - 10 - 22 - 23 - 60 - 63 à 65 - 69 - 99 - 100 - 132 à 136 - 687 - 698 - 730 - 747 à 751 - 753 - 755 à 757 - 759 - 760 - 771 - 772 ZB 6 - 8 - 25 77.2956				
	ILHAT Richard B 533 à 538 - 540 - 541 - 545 - 546 - 548 à 559 - 561 - 562 - 566 à 574 - 591 - 592 - 594 - 596 31.3415				
DEMAY Florent C 314 - 315 - 326 - 581 - 587 - 589 - 595 ZA 38 - 39 18.7683					

ILHAT Guy

B

170 - 182 à 188 - 482 à 484 - 491 - 103.3482
493 à 498 - 500 - 505 - 508 à 515 -
519 - 521 à 524 - 526 à 528 - 532 -
627 - 746 - 752 - 761 - 762 - 774 -
775

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS** est approximativement de :

453ha 71a 57ca

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/09/2018
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
STE COLOMBE SUR L'HERS**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
STE COLOMBE SUR L'HERS	B	539, 542 à 544, 547, 560, 563 à 565	Dans l'opposition ILHAT Richard
	A	1, 4, 656, 659	Dans l'opposition COUTEAU Gérard



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-160 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2018-2019

LE PREFET DE L'AUDE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 22 juin 2018 présentée par M. Pierre FLAHAUX responsable de la pisciculture « France Koï » et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 8 octobre 2018 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « France Koï », située Chemin Communal n°7, 11700 BLOMAC est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2018-2019** sur son exploitation piscicole de Blomac. La destruction ne pourra pas avoir lieu

en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2019** (le 28 février 2019).

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse. La liste de ces personnes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

09 OCT. 2018

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS

ANNEXE

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
FLAHAUX Pierre	11-01-17074



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-161

portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis durant la période 2018-2019

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 9 avril 2018 formulée par M. GONZALEZ Yves, Président de la FDAAPPMA 11 s'appuyant sur le dossier cadre de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de Grands Cormorans dans les eaux libres du département de l'Aude rédigée par M. Thibault IZARD, technicien qualifié de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 08 octobre 2018

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations piscicoles menacées ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la **Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique** est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **100 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2018-2019**, sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités indiquées ci dessous.

ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Secteur 1 : Haute vallée de l'Aude** des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude (jusqu'à Couffoulens), ainsi que sur tous ses affluents classés en 1^{ère} catégorie sur le secteur de la Haute Vallée de l'Aude en amont de Limoux (chaussée de Bautet), et sur la Sals (classée en 2^o catégorie).

Sur ce même secteur des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dortoirs de moins de trente oiseaux en moyenne.

- **Secteur 2 : Hers Vif** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

- **Secteur 3 : Boulzane** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de la Boulzane sur les communes de Lapradelle-Puilaurens, Salvezines et Gincla.

ARTICLE 3

Préalablement aux opérations, la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou les personnes autorisées à réaliser les tirs conformément à l'article 7 du présent arrêté, porteront à la connaissance de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les jours, heures et lieux de réalisation des dites opérations.

ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

-**Tirs sur les zones de nourrissage** : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

-**Tirs sur dortoirs** : les tirs sur dortoirs sont autorisés uniquement le mardi et sur les zones précisées à l'article 2.

Les tirs sont interdits sur les dortoirs importants (plus de 30 oiseaux en moyenne) du département.

ARTICLE 5

Les tirs pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2019** (le 28 février 2019).

ARTICLE 6

Les tirs ne sont autorisés que le jour soit, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 7

Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8

Les agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

ARTICLE 9

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 28 février 2019, les opérations

cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'AFB, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

09 OCT. 2018

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

ANNEXE

Secteurs Haute Vallée de l'Aude et Piémont :

o **Référent :**

M. FROMEAUX Jean Paul
Président AAPPMA de Quillan
2, rue Baptiste Marcet
11500 QUILLAN

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
ARAZO ADRIEN	BE 062759
BARUS SYLVIO	81.1.12460
BENAZET SERGE	31.3.8710
BERTHIER JEAN CLAUDE	11.02.02079
BEZIA ALAIN	11.02.01614
BOYER Gilles	20 1301180056-05-A
CADILHAC Daniel	12-2-2161
DELBREIL Roland	81-2-16639
FERNANDEZ DAVID	11.01.15590
FERNANDEZ JOSEPH	11.02.04223
FROMEAUX JEAN PAUL	54.402
LAFFONT JULIEN	11.02.04192
LAFFONT RÉMI	11.02.06874
LAFFONT SEBASTIEN	201101190066-07-A
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
RIVAS Emmanuel	11.02.00160
SIMON GILBERT	24.3.20878

o **Référent :**

M. BOURREL Alain
Président AAPPMA Amicale Haute Vallée
4 Allée du Pin
11300 La Digne d'Aval

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
AGUT PIERRE	11.02.02.556
ARAGOU PATRIC	34.1.23.766
BILLARD Jean Luc	11 02 07 824
BOURREL Alain	11.02051
COLLODEL ALAIN	11.02.01032
ESPOSITO ANDRÉ	11.01.0389
FIGROLA Guy	11.02.03675
FONTANÉ ANDRÉ	11.20.02.837

LABEDA Rémy	201601180144-10-A
MALLET Patrice	77-2-19 449
PAILLE GEOFFREY	20130119002616
PASCUAL YVON	11.01.12359
RAYNAUD GILBERT	11.02.02.871
RIBERT FRANCK	82.1.11353
RIBERT JEAN CLAUDE	77.02.1.358
ROQUES PHILIPPE	11.02.02.449
ROUGE PABLE	201701180173
VALMIGÈRE LUDOVIC	11.02.07.017

Secteur Boulzanne : Puilaurens, Salvezine, Gincla.

○ **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)
 ZI l'estagnol
 3, chemin de Serres
 11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs : Nom, Prénom et numéro de permis de chasser.

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BEZIA XAVIER	11.02.06805
BINDER GERARD	11-01-14037
CASSAREUIL JULIEN	201501180070-17-A
DA SILVA PHILIPPE	66-2-13840

Secteur Hers Vif : Sainte Colombe S/Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac S/Hers.

○ **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)
 ZI l'estagnol
 3, chemin de Serres
 11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Regroupe l'ensemble des tireurs des secteurs précédemment cités.

Les opérations seront programmées, au besoin, en concertation avec le référent et responsable assermenté dudit secteur.

Les services de l'ONCFS 11 en seront systématiquement informés.

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-162
portant dissolution de l'association intercommunale de chasse
du FABY

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU les demandes de retrait présentées par les associations communales de chasse agréées de **FA, ROUVENAC et ST JEAN DE PARACOL** ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **du FABY** constituée des ACCA de **FA, ROUVENAC et ST JEAN DE PARACOL**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est dissoute.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **FA, ROUVENAC et ST JEAN DE PARACOL** par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-48 portant prorogation du délai
de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par
la Société LABRUGUIÈRE ENERGIE sur la commune de CUXAC CABARDÈS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDÈS et LES MARTYS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11-2018.012 du 16 février 2018 portant sur le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de CUXAC-CABARDÈS de la société GRAMENTES ENERGIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11-2018.013 du 16 février 2018 portant sur le changement d'exploitant concernant le parc éolien sur la commune de CUXAC-CABARDÈS ;
- Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien de la société LABRUGUIÈRE ENERGIE sur la commune de CUXAC-CABARDÈS en date du 10 septembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 1^{er} octobre 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la proposition technique et financière d'ENEDIS en date du 10 novembre 2016 ne prévoit une mise à disposition du raccordement pour ce parc éolien que sous 36 mois, soit en novembre 2019 ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société LABRUGUIERE ENERGIE ne peut donc pas mettre en service son installation avant le 30 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.515-109 I du code de l'environnement, les délais peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI DE MISE EN SERVICE

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société LABRUGUIÈRE ENERGIE est prorogé jusqu'au 30 octobre 2019.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement :

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CUXAC-CABARDÈS et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUXAC-CABARDÈS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de CUXAC-CABARDÈS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société LABRUGUIÈRE ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le - 5 OCT. 2018

Le préfet


LE PRÉFET
Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-49 portant prorogation du délai
de mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent dénommée et exploitée par
la Société GRAMENTES ENERGIE sur la commune de LES MARTYS**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UD11-2018.011 du 16 février 2018 portant sur le découpage en nouveau petit parc éolien sur la commune de LES MARTYS de la société GRAMENTES ENERGIE ;
- Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien de la société GRAMENTES ENERGIE sur la commune de LES MARTYS en date du 10 septembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 1^{er} octobre 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la proposition technique et financière d'ENEDIS en date du 22 mars 2018 ne prévoit une mise à disposition du raccordement pour ce parc éolien que sous 36 mois, soit en mars 2021 ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société GRAMENTES ENERGIE ne peut donc pas mettre en service son installation avant le 30 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.515-109 I du code de l'environnement, les délais peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI DE MISE EN SERVICE

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société GRAMENTES ENERGIE est prorogé jusqu'au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LES MARTYS et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LES MARTYS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de LES MARTYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société GRAMENTES ENERGIE - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le **5 OCT. 2018**

Le préfet


LE PRÉFET
Alain THIRION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832 339 238
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 25 septembre 2018, par Monsieur Stephan SALES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Ceanothe espaces verts dont l'établissement principal est situé 16 rue d'Aussières, 11200 BIZANET et enregistré sous le N° SAP 832 339 238 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie-direccte.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842 236 564
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie à Madame Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Marie-Noëlle BALLARIN, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 2 octobre 2018, par Mademoiselle Murielle KOLBERT, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Clm dont l'établissement principal est situé 20, rue Victor Hugo, 11260 ESPERAZA et enregistré sous le N° SAP 842 236 564 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 octobre 2018

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie par intérim,
La directrice adjointe emploi



Monique VIDAL



Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'intérim d'un agent de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie par intérim ;

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aude à Mme Marie-Noëlle BALLARIN ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2018 de la responsable de l'unité départementale de l'Aude relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérimés des agents de contrôle ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'absence à compter du 20 février 2018 de Mme Pauline Chappert, inspectrice du travail, l'intérim de la section 11- 01- 01 de l'Aude est organisé comme suit jusqu'au retour de Mme Pauline Chappert :

Régime général :

Canton 1116 Sallèles d'Aude : intérim assuré par Mme Marie-Ange Gass, inspectrice du travail,

Canton 1117 Sigean : intérim assuré par Mme Marie-Anne Guiraud, inspectrice du travail,

IRIS de la commune de Narbonne (301 Cité Ouest, 302 Gare, 303 Razimbaud, 304 Baliste, 305 Vignes Baties) : intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Secteur des transports :

Canton 1108 Lézignan Corbières : intérim assuré par Mme Rose-Marie Anglès, inspectrice du travail,

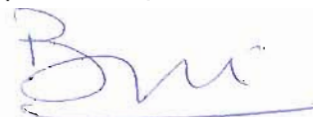
Cantons 1106 Coursan, 1107 Fabrezan, 1111 Narbonne 1, 1112 Narbonne 2, 1113 Narbonne 3, 11262 Commune de Narbonne, 1116 Sallèles d'Aude, 1117 intérim assuré par M. André Sarrazy, inspecteur du travail.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités définies par l'arrêté du 9 octobre 2018.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie, par intérim est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 10 octobre 2018

Pour le DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude par intérim,



Marie-Noëlle BALLARIN

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-10-03-01
portant agrément départemental de l'association
« Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 »
pour les dispositifs prévisionnels de secours**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civiles pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande de l'association « Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 » en date du 24 septembre 2018 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association « Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 » est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, pour les missions « D » dispositifs prévisionnels de secours (D-DPS-PE à GE) dans l'Aude.

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3

L'association « Unité mobile de premiers secours – U.M.P.S. 11 » s'engage à signaler sans délai, au préfet de l'Aude, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2018-188 portant composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale dans le Département de l'Aude

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi et notamment son article 9 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et son décret d'application n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale de l'Aude est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration titulaires :
- le Préfet de l'Aude ;
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude ;
 - le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
 - le Directeur inter départemental de la Police Aux Frontières ;

b) Représentants de l'administration suppléants :

- la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude ou le Sous-Préfet de Narbonne ;
- l'adjointe au chef d'état major DDSP ;
- l'adjoint au chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Narbonne ;
- l'adjoint au directeur inter départemental de la police aux frontières, chef du service de la Police Aux frontières de Port-la-Nouvelle ;

c) Représentants du personnel :

- 6 représentants titulaires
- 6 représentants suppléants

Article 2 :

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 25,28 % de femmes et 74,72 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la police nationale.

Article 4 :

M. le Préfet de l'Aude, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, M. le Directeur inter départemental de la Police aux Frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 11 octobre 2018

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-092
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012271-0002 du 28 septembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Marc FABRE à BIZE-MINERVOIS sous le numéro **12-11-126** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée en date du 3 septembre 2018 formulée par Monsieur Marc FABRE -17 avenue de la gare – 11120 BIZE-MINERVOIS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1- Monsieur Marc FABRE
17 avenue de la gare
11120 - BIZE-MINERVOIS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillard*

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : 12-11-126

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **28 septembre 2024**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2012271-0002 du 28 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Marc FABRE.

Carcassonne, le 8 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
Le Chef du Bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2018-093
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012334-0017 du 3 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SEML «Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais» sous le n° **12-11-315** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée en date du 18 septembre 2018 formulée par Monsieur le président directeur général de la SEML «Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais» – 40 avenue du 8 mai 1945 – 11400 CASTELNAUDARY ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er- La SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais
40, avenue du 8 mai 1945 – 11400 CASTELNAUDARY

représentée par son président directeur général

est habilitée pour exercer sur le territoire de toutes les communes membres de la SEML PFIL les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 58 avenue Monseigneur de Langle – 11400 CASTELNAUDARY*

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 - 11 - 315.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **29 septembre 2024**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président directeur général de la SEML «Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais».

Carcassonne, le 8 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

Affaire suivie par Mme D.GOUZVINSKI

Téléphone : 04 68 10 29 44

@ : djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

pref.environnement@aude.gouv.fr

Arrêté Préfectoral

portant renouvellement de la composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L123-4, R123-34, D123-35 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-014 du 13 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aude du 20 avril 2015 par laquelle l'assemblée délibérante désigne les conseillers départementaux qui siégeront au sein de cette commission départementale de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur toute la durée de leur mandat ;
- Vu** la désignation de l'Association des Maires de l'Aude en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 21 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler le mandat des membres de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

2 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

PRÉSIDENT :

Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier ou le magistrat délégué, en qualité de président de la commission.

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES :

- le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL OCCITANIE) ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;

REPRESENTANTS DES MAIRES

- Monsieur Jean-Louis **CARBONNEL**, maire de Saint-Hilaire - Titulaire
- Madame Bernadette **DUCLOS**, maire de Marseillette - Suppléante

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Madame Valérie **DUMONTET**, conseillère départementale du canton de Lézignan-Corbières - Titulaire
- Monsieur Didier **ALDEBERT**, conseiller départemental du canton de Coursan – Suppléant.

PERSONNES QUALIFIEES :

- Madame Maryse **ARDITI**, Présidente de l'association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA) ;
- Monsieur Henry **ERRE**, Docteur hydrogéologue.

VOIX CONSULTATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION :

- Monsieur Pierre **CABARBAYE**, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées Orientales - Titulaire
- Monsieur Bernard **RICHARD**, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Aude – Suppléant.

ARTICLE 2 :

La direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 :

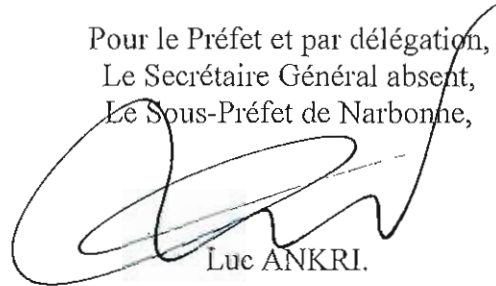
L'arrêté préfectoral n° DCT-BAT-2015-014 du 13 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Carcassonne, le - 5 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Narbonne,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc ANKRI', is written over the typed text of the signature line.

Luc ANKRI.